



L'obligation d'établir des factures transfrontalières exclusivement dans une langue spécifique, sous peine de nullité, enfreint le droit de l'Union

Les parties doivent avoir la possibilité de rédiger de telles factures dans une autre langue qu'ils connaissent et qui fait également foi, à l'instar de la langue imposée

Cette affaire concerne un litige relatif à des factures impayées entre New Valmar, une société établie dans la région néerlandophone de Belgique, et Global Pharmacies Partner Health (« GPPH »), une société établie en Italie. GPPH a invoqué la nullité de ces factures au motif qu'elles enfreignaient des règles linguistiques relevant, selon elle, de l'ordre public belge. En effet, selon une réglementation flamande, les entreprises établies dans la région en question doivent utiliser la langue néerlandaise pour rédiger, notamment, les actes et les documents prescrits par la loi. Or, toutes les mentions standard et les conditions générales figurant sur ces factures ont été libellées en italien et non en néerlandais. En cours de procédure, New Valmar a remis à GPPH une traduction des factures en néerlandais. La juridiction belge saisie de l'affaire précise que les factures litigieuses sont et restent néanmoins frappées de nullité absolue.

New Valmar ne conteste pas que les factures ne respectent pas la réglementation linguistique. Toutefois, elle fait valoir, entre autres, que celle-ci est contraire au droit de l'Union, en particulier aux règles relatives à la libre circulation des marchandises. C'est dans ces circonstances que le rechtbank van koophandel te Gent (tribunal de commerce de Gand, Belgique) a soumis une question préjudicielle à la Cour de justice.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate que la réglementation linguistique en question constitue effectivement une restriction à la libre circulation des marchandises au sein de l'UE.

En privant les opérateurs concernés de la possibilité de choisir librement une langue qu'ils maîtrisent conjointement pour la rédaction de leurs factures et en leur imposant une langue qui ne correspond pas nécessairement à celle qu'ils ont convenu d'utiliser dans leurs relations contractuelles, cette réglementation est de nature à accroître le risque de contestation et de non-paiement des factures. En effet, les destinataires des factures pourraient se trouver incités à se prévaloir de leur incapacité, réelle ou prétendue, à en comprendre le contenu en vue de s'opposer à leur paiement.

Inversement, le destinataire d'une facture rédigée dans une langue autre que le néerlandais pourrait, compte tenu de la nullité absolue frappant une telle facture, être incité à en contester la validité pour ce seul motif, et ce, alors même que cette facture aurait été rédigée dans une langue qu'il comprend. Une telle nullité pourrait, en outre, être la source, pour l'émetteur de la facture, d'inconvénients significatifs, tels que, notamment, la perte d'intérêts de retard.

S'agissant de la question de savoir si une telle réglementation est justifiée par un ou plusieurs objectifs légitimes, la Cour considère que, d'une part, celle-ci permet effectivement de préserver l'usage courant de la langue néerlandaise pour la rédaction de documents officiels, tels que les factures, et que, d'autre part, elle est susceptible de faciliter les contrôles de tels documents par les autorités nationales compétentes.

Toutefois, pour satisfaire aux exigences posées par le droit de l'Union, la réglementation doit aussi être proportionnée à ces objectifs.

Or, en l'occurrence, une réglementation d'un État membre qui, non seulement imposerait l'utilisation de la langue officielle de celui-ci pour la rédaction de factures relatives à des transactions transfrontalières, mais qui permettrait, en outre, d'établir une version faisant foi de telles factures également dans une langue connue des parties concernées serait moins attentatoire à la liberté de circulation des marchandises que la réglementation en question, tout en étant propre à garantir les mêmes objectifs.

La Cour juge donc que la réglementation en cause va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs qu'elle poursuit et n'est pas proportionnée.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205